

R. c. Caron, jugement de la Cour provinciale de l'Alberta rendu le 2 juillet 2008 (Juge L.J. Wenden)

M. Gilles Caron est accusé d'avoir enfreint une disposition du *Traffic Safety Act* de l'Alberta. Selon le tribunal, les faits prouvent hors de tout doute raisonnable la culpabilité de M. Caron.

M. Caron allègue que ses droits linguistiques ont été violés. Il conteste la validité constitutionnelle de la *Loi linguistique* de 1988 de l'Alberta. M. Caron est d'avis que l'Alberta ne pouvait unilatéralement décider d'éliminer ses obligations linguistiques pour l'avenir ni valider sa législation unilingue adoptée au mépris de ses obligations constitutionnelles. Il s'appuie sur le principe constitutionnel non écrit de la protection des minorités et le paragraphe 16(3) de la *Charte* dans la mesure où il y a eu un net recul des droits linguistiques en Alberta.

Le 2 juillet 2008, la Cour provinciale de l'Alberta rend son jugement. M. Caron a gain de cause en première instance.

Après une analyse historique approfondie portant sur les événements ainsi que les documents officiels touchant la colonie de la Rivière-Rouge, de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest, la Cour conclut qu'il existait bel et bien un pacte entre les négociateurs des habitants du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada. Selon le juge, la proclamation du 6 décembre 1869 incarne ce pacte et protège les droits linguistiques des Métis. Cette proclamation est un document constitutionnel qui garantit les droits à la suite de la Confédération. Le juge précise que

La proclamation avait comme objectif d'apaiser les craintes des habitants du Nord-Ouest et de la Terre de Rupert, concernant leurs droits civils et religieux après l'union avec le Canada. Parmi les droits civils dont ils jouissaient figurait la comparution devant des juges bilingues et l'obtention des services gouvernementaux en français. La demande visant les droits linguistiques se retrouvait dans toutes les « Listes de Droits » qui ont été rédigées.¹

Par conséquent, « all your civil... rights » mentionnés dans la proclamation bénéficient d'une protection constitutionnelle puisque cette expression est assez large pour comprendre les droits linguistiques. En conclusion, le juge Wenden affirme que « le *Traffic Safety Act* est inopérant relativement aux infractions alléguées à cette Loi » et que l'article 3 de la *Loi linguistique* de 1988 de l'Alberta viole les droits linguistiques de M. Caron.²

¹ R. c. Caron, le 2 juillet 2008, Cour provinciale de l'Alberta, juge Wenden, à la p. 68.

² *Ibid.* à la p. 88.

Le 24 juillet 2008, le Procureur général de l'Alberta dépose un avis d'appel auprès de la Cour du Banc de la Reine. Le 11 octobre 2008, la Cour accorde le statut d'intervenante à l'Assemblée communautaire fransaskoise (ci-après ACF) et à l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA).

L'appel a été entendu du 19 au 27 janvier 2009.

Il est évident que l'affaire *Caron* revêt une grande importance pour l'avenir des droits linguistiques en Alberta et en Saskatchewan. Dans sa décision, la Cour du Banc de la Reine pourrait aborder plusieurs questions, notamment :

- le statut constitutionnel actuel de la *Proclamation royale de 1869* et les principes devant servir à l'interpréter;
- la force normative du principe constitutionnel de la protection des minorités et des principes constitutionnels de la démocratie et de la primauté du droit et leur pertinence en l'espèce;
- la force normative et la pertinence du paragraphe 16(3) et des articles 21, 25, 26 et 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- la pertinence des décisions *R. c. Mercure* et *R. c. Paquette* à la lumière de la *Proclamation*;
- l'historique juridique du statut et de l'usage du français en Alberta et en Saskatchewan ainsi que l'usage et le statut juridique actuel du français dans les deux provinces; et
- les aspects collectifs et sociaux de cette affaire.

Évidemment, la Cour devra aussi tenir compte des répercussions possibles du jugement de la Cour provinciale.

L'affaire cherche à clarifier la portée de droits linguistiques constitutionnels et à déterminer le statut officiel du français dans deux provinces. Le régime linguistique tant de l'Alberta que de la Saskatchewan est remis en question. Existe-t-il des obligations constitutionnelles en matière de bilinguisme parlementaire, de bilinguisme législatif et de bilinguisme judiciaire? L'affaire *Caron* soulève justement ces questions.

Étant donné les enjeux constitutionnels, il est fort probable que l'affaire *Caron* se rendra jusqu'à la Cour suprême du Canada.